



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Transfer of the Crown
Corporation Secretariat
Regulations (Royal
Canadian Mint and
Canada Post Corporation)

Règlement sur le transfert
du Secrétariat des
Sociétés d'État (Monnaie
royale canadienne et
Société canadienne des
postes)

SOR/2006-36

DORS/2006-36

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Transfer of the Crown Corporation Secretariat Regulations (Royal Canadian Mint and Canada Post Corporation)			Règlement sur le transfert du Secrétariat des Sociétés d'État (Monnaie royale canadienne et Société canadienne des postes)	
1	BLOCK TRANSFER	1	1	TRANSFERT EN BLOC	1
2	COMING INTO FORCE	1	2	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/2006-36 February 6, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Transfer of the Crown Corporation Secretariat Regulations (Royal Canadian Mint and Canada Post Corporation)

P.C. 2006-68 February 6, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 123(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Transfer of the Crown Corporation Secretariat Regulations (Royal Canadian Mint and Canada Post Corporation)*.

Enregistrement
DORS/2006-36 Le 6 février 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur le transfert du Secrétariat des Sociétés d'État (Monnaie royale canadienne et Société canadienne des postes)

C.P. 2006-68 Le 6 février 2006

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 123(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le transfert du Secrétariat des Sociétés d'État (Monnaie royale canadienne et Société canadienne des postes)*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

TRANSFER OF THE CROWN CORPORATION
SECRETARIAT REGULATIONS (ROYAL
CANADIAN MINT AND CANADA POST
CORPORATION)

BLOCK TRANSFER

1. Subsections 132(1) and (2) of the *Public Service Employment Act*¹ apply to all persons employed or engaged in the portion of the federal public administration within the Canada Revenue Agency known as the Crown Corporation Secretariat, relating to the Royal Canadian Mint and the Canada Post Corporation.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on February 6, 2006.

RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT DU
SECRETARIAT DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT
(MONNAIE ROYALE CANADIENNE ET
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES)

TRANSFERT EN BLOC

1. Les paragraphes 132 (1) et (2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*¹ s'appliquent aux personnes employées ou engagées dans le secteur de l'administration publique fédérale connu, au sein de l'Agence du revenu du Canada, sous le nom de Secrétariat des Sociétés d'État, en ce qui a trait à la Monnaie royale canadienne et à la Société canadienne des postes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2006.

¹ S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13

¹ L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13